



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DERNIÈRE RÉVISION

13 juin 2015

RÈGLEMENT NO.1

Étant les règlements généraux de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Buts et objets

- a) Promouvoir le canoë-kayak de vitesse dans la province de Québec.
- b) Regrouper les membres des clubs de canoë-kayak de vitesse, ainsi que toutes autres personnes, groupe de personnes ou Corporation intéressés à promouvoir le canoë-kayak de vitesse dans la province de Québec.
- c) De façon plus générale, promouvoir par le développement de l'activité physique, l'éducation de l'ensemble de la collectivité québécoise de façon à lui assurer un meilleur épanouissement aux plans physique, intellectuel et moral à cette fin, recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière, administrer tel don, legs, contribution et organiser des campagnes de souscriptions. Les objets ci-dessus mentionnés ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer ou de bénéficier, sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

Article 2 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Montréal à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

MEMBRES

Article 3

Catégories

a) **Membres actifs**

Les clubs de canoë-kayak de vitesse dont la demande a été acceptée par le Conseil d'administration de la Corporation et qui ont acquitté les cotisations fixées.

b) **Membres honoraires**

Les individus ou organismes que le Conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause de la Corporation.

c) **Membres affinitaires**

Les municipalités, corporations et autres organismes intéressés aux activités de la Corporation, qui ne sont pas impliqués directement dans la pratique de la discipline, qui ont rempli le formulaire prescrit et acquitté les cotisations fixées.

Article 4

Cotisation annuelle des membres

a) Les cotisations annuelles des membres sont fixées par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de membres, présentée aux membres lors de l'assemblée générale annuelle et doit être acquittée le premier (1^{er}) juin de chaque année. b) Le défaut d'acquitter la cotisation à la date prévue entraînera une suspension du membre et une défense de participer à toutes manifestations de l'Association à compter de cette date. c) Une demande écrite de réadmission à titre de membre pourra être acheminée au Conseil d'administration qui l'étudiera à une prochaine réunion régulière de ce même conseil qui pourra statuer à ce sujet. Cette demande de réadmission devra être accompagnée d'un chèque de vingt-cinq dollars (25\$) non remboursable quelque soit la décision du Conseil .

d) Tout membre qui désire démissionner peut le faire en le signifiant par écrit au

secrétaire et cette démission sera effective à la date de réception de cet avis. Cette démission ne le dégage pas de ses responsabilités financières en regard de l'Association. Advenant une demande de réadmission, elle devra suivre les procédures du paragraphe c. La démission volontaire d'un membre n'entraîne aucun remboursement en tout ou en partie des frais de cotisation pour l'année en cours.

Article 5

Suspension et expulsion

- a) Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre ou membre d'un club reconnu comme membre actif qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières encourus à l'égard de l'Association durant son affiliation, y compris les frais de cotisation s'il y a lieu.

Cependant, une demande de réadmission à titre de membre de l'Association pourra être faite selon les mêmes modalités que celles stipulées à l'article 4.

b) Abus sexuel :

Tout administrateur, tout membre ou tout membre d'un club membre actif accusé d'abus sexuel auprès de toutes personnes sera refusé temporairement d'œuvrer dans la discipline jusqu'à l'issue du procès en autant que le Conseil d'administration s'assure auprès du greffe du tribunal qu'une telle accusation a été portée.

Si le membre est déclaré coupable d'une telle infraction par le tribunal, il sera banni à vie de la discipline à moins que le Gouverneur général en Conseil lui ait accordé son pardon.c) **Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle répétés et non désirés et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature d'entraîner pour elle des conditions de travail défavorables un renvoi, ou un empêchement à la formation et à l'avancement.

Tout cas de harcèlement sexuel porté à l'attention du Conseil sera sujet à des mesures administratives d'enquête, soumis aux instances appropriées et policières, et pourra aussi entraîner des mesures disciplinaires similaires à celles décrites au paragraphe b) ci haut.

Cependant, une plainte non appropriée ou portée à la légère pourra aussi entraîner des conséquences similaires pour la personne plaignante.

- d) Toute personne membre d'un club affilié à l'AQCKV qui a contracté une dette financière auprès de cette dernière et non remboursée dans les 30 jours d'avis de paiement, est suspendue auprès de celle-ci et perd son privilège de participer aux activités sanctionnées par celle-ci aussi longtemps qu'elle n'a pas acquitté sa dette.

La suspension ne dégage pas la personne de la dette encourue et l'Association pourra recourir aux procédures légales pour obtenir le remboursement entier.

- e) **Composition du comité de discipline de l'AQCKV**

Le comité de discipline de l'AQCKV est composé des membres de son conseil d'administration.

Ce comité peut statuer sur toute infraction concernant les règlements généraux de l'AQCKV et toute infraction survenue lors d'une régates et pour laquelle un appel a été logé.

Ce comité reçoit les appels et peut modifier toute sanction imposée par le comité de discipline d'une régates.

Advenant que le comité de discipline de l'AQCKV ait à prendre une décision sur une mesure disciplinaire, les membres du comité pouvant être en conflit d'intérêt avec la situation évaluée ne prendront pas part à la décision.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 6 Composition

L'assemblée des membres est composée des membres actifs, membres honoraires et les membres affinitaires, à la condition que chacun de ces membres soit en règle avec l'Association et ait remboursé toutes sommes dues préalablement.

Article 7 Vote

- a) Chaque membre actif composant l'assemblée des membres a droit à un vote.
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- c) Le président d'assemblée a droit de vote au cas d'égalité des voix.
- d) Le vote se prend à main-levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes ayant droit de vote.
- e) Les membres honoraires et affinitaires n'ont pas droit de vote.
- f) Les membres du Conseil ont droit de voter sauf pour l'élection des nouveaux administrateurs et officiers.
- g) Le vote est reconnu majoritaire et accepté dans tous les cas lorsque 50% des membres votants plus (1) se sont prononcés en faveur.
- h) Lors d'amendement aux règlements généraux de la Corporation, une majorité des 2/3 est exigible pour être accepté.

Article 8 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 50% du nombre des membres actifs.

Article 9 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de la Corporation à tel endroit et à telle date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé, par lettre ordinaire ou électronique, à tous les membres en règle au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 10 Pouvoir de l'assemblée des membres

- Élire les administrateurs de la Corporation.
- Nommer le vérificateur de la Corporation ou déléguer ce pouvoir au Conseil d'administration.
- Lire et approuver le bilan annuel.
- Décider des programmes de la Corporation.
- Ratifier les amendements au présent règlement.

Article 11 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé par lettre ordinaire ou électronique aux présidents des clubs au moins dix (10) jours à l'avance.

Une assemblée générale spéciale pourra aussi être exigée par trois membres actifs. Cette demande devra parvenir par écrit et signée par les membres actifs qui en font la demande au secrétaire de l'Association au moins quinze (15) jours avant la demande d'avis de convocation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 Composition.

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de onze (11) personnes:

- Directeurs (8): élus aux deux ans lors de l'Assemblée Générale Spéciale tenue à l'automne à la date fixée par le Conseil. La moitié (4) lors des années paires l'autre (4) lors des années impaires. Chaque candidat doit être recommandé par 2 Clubs. Les directeurs sont élus par les représentants des membres actifs présents à l'assemblée générale spéciale. Un représentant par Club a le droit de vote.
- Représentant des officiels (1): élu aux deux ans lors de la réunion du comité des officiels.
- Représentant des Athlètes (1): élu annuellement lors des Championnats Provinciaux servant de qualification aux Championnats Canadiens. Chaque Club peut nommer un maximum de 2 représentants pour cette élection. Un représentant par Club a le droit de vote.
- Représentant des Entraîneurs (1) : élu aux deux ans lors de la réunion du comité des entraîneurs. Tous les entraîneurs des clubs membres de Canoë-Kayak Québec peuvent être présents lors de l'assemblée. Un représentant par Club a le droit de vote.

De plus, toute personne du Québec qui fait partie de l'exécutif de CKC est membre d'office du conseil d'administration, sans droit de vote.

Rémunération. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, un administrateur peut être indemnisé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du Conseil.

Article 13 Officiers

Les officiers de l'Association sont le Président, le vice-président, le vice-président haute performance, le secrétaire-trésorier et le représentant de l'AQCKV auprès de Canoë Kayak Canada (Flag officer).

Article 14 Éligibilité et Mode d'élection.

Un candidat au poste d'administrateur doit remplir les conditions suivantes :

Éligibilité:

- être majeur
- être membre individuel de l'Association ou membre désigné d'un club reconnu par l'Association

Mode d'élection:

- Pour chaque candidat au poste de directeur, un formulaire de candidature devra être complété 14 jours avant l'AGA ou AGS et être transmis au DG de l'AQCKV dans les délais prescrits. Cette règle ne s'applique pas aux directeurs en fonction qui désirent prolonger leur mandat pour un autre terme de 2 ans (candidats sortants). Pour l'élection des directeurs, lorsque le nombre de candidats (nouveaux ou sortants) est supérieur à 4, tous les candidats sont soumis au vote général. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de vote seront déclarés élus et exclus des tours suivants si requis. L'opération se répétera tant que le nombre de 4 directeurs n'est pas comblé. En cas d'égalité absolu après 2 tours consécutifs, les postes restant seront attribués par tirage au sort parmi les candidats à égalité.

- Pour chaque candidat au poste de représentants des athlètes, un formulaire de candidature devra être complété 14 jours avant les Championnats Provinciaux servant de qualification aux Championnats Canadiens et être transmis au DG de l'AQCKV dans les délais prescrits. Chaque Club peut nommer un maximum de 1 représentant pour cette élection qui aura lieu lors des Championnats Provinciaux servant de qualification aux Championnats Canadiens. Pour l'élection du représentant des athlètes, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de vote sera déclaré élu. L'opération se répétera tant qu'un candidat n'aura pas récolté la majorité des votes. En cas d'égalité après 2 tours consécutifs, le poste de représentant des athlètes sera attribué par tirage au sort parmi les candidats à égalité.
- Le représentant des officiels du Québec est élu par le comité des officiels du Québec et est aussi le Coordinateur des officiels de la Division du Québec auprès de Canoë Kayak Canada (C.O.D.).
- Le représentant des entraîneurs du Québec est élu par le Comité des entraîneurs en canoë-kayak de vitesse du Québec (CECKVQ) et représente la division du Québec auprès du Comité national des entraîneurs de Canoë Kayak Canada.

Nomination des officiers :

- Suite aux élections, lors de la première réunion du conseil suivant l'AGS, les membres du conseil nomment les représentants aux postes suivants:
 - Président.
 - Vice-président .
 - Vice-président haute performance
 - Secrétaire-trésorier.
 - Représentant de CKQ auprès de Canoë Kayak Canada (Flag officer).

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE (VOIR ANNEXE)

Article 15 Pouvoirs du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration administre les affaires générales de la Corporation.
- Il élabore les politiques générales de fonctionnement.
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la Corporation.
- Il est responsable de l'engagement et du congédiement du personnel.
- Il voit à la création et à la réglementation des comités et commissions et en nomme les membres.

Article 16 Assemblée

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins quatre (4) membres du conseil.

L'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours et le quorum de chaque réunion est de cinq (5). Dans un cas jugé d'urgence par le président, une assemblée du Conseil pourra se tenir sous la forme d'une conférence téléphonique, les minutes d'une conférence téléphonique devront être signées par cinq (5) directeurs dont le président, et que tous les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration soient envoyés à tous les membres actifs sur demande écrite ou verbale.

Article 17 Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du Conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du Conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Année financière

L'année financière se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.

Article 19 Vérificateur

Le vérificateur de la Corporation est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle ou le Conseil d'administration.

Article 20 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 21 Emprunts

Le Conseil d'administration de la Corporation peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Corporation.

Article 22 Dissolution

En cas de dissolution de l'organisme, les biens de la Corporation seront remis à un organisme oeuvrant dans un domaine similaire sans but lucratif ou connexe, ou seront distribués de façon égale parmi les clubs reconnus comme membres actifs. La décision finale sera prise lors d'une réunion générale spéciale.

Article 23

Remboursement, responsabilité et protection des administrateurs et officiers

1. Les membres du conseil et les officiers ou les employés de la Corporation n'encouragent aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par la Corporation par suite de leurs décisions, actes ou omissions à moins que ces dommages ou pertes ne résultent de leur faute lourde ou intentionnelle.
2. La Corporation assume la défense d'un administrateur, d'un officier ou de son mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.
3. La Corporation assume les dépenses de l'administrateur, de l'officier ou de tout autre mandataire qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.
4. La Corporation assume les obligations visées dans les articles 1 et 2 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une autre Corporation sans but lucratif dont elle est actionnaire ou créancière ou pour une Corporation désignée par la Corporation.

Amendés à l'assemblée générale annuelle du 13 juin 2015.

COMITÉS

Généralités

Le conseil d'administration doit nommer des comités spécifiques et des présidents à chaque comité tel que décrit dans les présents règlements. Les membres de comités et les présidents doivent être en fonction pour deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés. Le conseil peut démettre de ses fonctions à son gré tout membre de comité ou président de comité.

1. Le comité exécutif

Le comité exécutif doit être composé d'un maximum de cinq (5) personnes :

- Du président
- Du vice-président
- Du vice-président haute performance
- Du secrétaire-trésorier
- Du représentant de CKQ auprès de CKC (flag officer)

Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif doit avoir et peut exercer les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'administration dans l'administration et la gérance des affaires de Canoë-Kayak Québec dans tous les cas où des instructions n'ont pas été données par le conseil d'administration.

Toutes les décisions du comité exécutif doivent être ratifiées par le conseil d'administration de Canoë-Kayak Québec au cours de sa réunion suivante. Les procès-verbaux réguliers des réunions du comité exécutif doivent être conservés et remis aux membres du conseil d'administration.

Une majorité de membres du comité exécutif en devoir à ce moment-là, ladite majorité devant inclure le président, est nécessaire pour constituer un quorum et dans chaque cas une majorité de votes positifs des membres présents du comité à une réunion sera nécessaire pour toute décision.

2. Le comité du programme de la haute performance

Le comité du programme de la haute performance doit être composé :

- du vice-président de haute performance qui sera le président du comité;
- du représentant des athlètes élu ou nommé au comité par les représentants des athlètes des clubs membres de Canoë-Kayak Québec pour un mandat d'un an;
- du représentant des entraîneurs élu ou nommé au comité par les représentants des entraîneurs des clubs membres de Canoë-Kayak Québec pour un mandat de deux ans;
- deux personnes nommées par le conseil d'administration, autre que des membres du CA, pour un mandat de deux ans. L'une nommée aux années paires et l'autre aux années impaires. Le conseil d'administration demandera des mises en candidature pour ces deux postes des membres au moment de l'assemblée générale annuelle. Ces personnes seront nommées par le conseil d'administration et le vice-président de haute performance fera ses recommandations à cet égard au conseil.

Le directeur général et le directeur de la haute performance doivent aussi être membres de ce comité, de droit non-votant. Trois membres votants de ce comité constitueront le quorum et l'un d'entre eux doit être le président. Le comité du programme de la haute performance doit :

- a) Voir à la préparation et l'élaboration des critères et des procédés quant au choix des membres de l'équipe du Québec de Canoë-Kayak Québec et les recommander au Conseil d'administration;
- b) Au besoin, entendre et adjuger les causes en premier appel des athlètes de Canoë-Kayak Québec au sujet des points (a) ci-dessus et tout autre appel fait en bonne et due forme auprès du comité;
- c) Approuver et recommander au conseil d'administration, le choix des entraîneurs stagiaires et l'entraîneur maître pour les projets de l'équipe du Québec.
- d) Voir à la préparation et l'élaboration de tous les plans et programmes de l'équipe du Québec et les superviser et les recommander au Conseil d'administration;
- e) Voir à la préparation et l'élaboration de toutes les demandes de subventions pour réaliser ces plans et programmes et les recommander au Conseil d'administration;

- f) Voir à la préparation de tous les budgets courants pour les soumettre à l'approbation du conseil d'administration relativement à toutes les subventions que l'association a reçues pour les programmes de l'équipe du Québec;
- g) Voir à ce que les dépenses pour ces programmes demeurent dans les limites du budget ainsi approuvé;
- h) Rédiger une lettre d'accord à l'intention de tous les athlètes de l'équipe du Québec et prendre les mesures disciplinaires qui peuvent s'imposer le cas échéant.
- i) Examiner et évaluer de temps à autre les plans et les programmes de l'équipe Québec ainsi que les performances de ses membres;
- j) S'acquitter des fonctions dont le conseil le charge. Le comité peut demander conseil à toute personne qu'il croie pouvoir l'aider à s'acquitter des fonctions susmentionnées, ou déléguer certaines de ces fonctions à une telle personne.